



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 06/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURALIS CEREALES

Avenue Gaston Phoebus
BP 39
64230 Lescar

Références : 2025-0288_Dp
Code AIOT : 0006804080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement EURALIS CEREALES implanté 38 ROUTE DU MARMAJOU 65500 Nouilhan. L'inspection a été annoncée le 25/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURALIS CEREALES
- 38 ROUTE DU MARMAJOU 65500 Nouilhan
- Code AIOT : 0006804080
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par la société EURALIS sur la commune de NOUILHAN est dédié à la collecte, au stockage et séchage de céréales (maïs).

Le site est autorisé pour les activités suivantes:

- Rubrique 2160-1-a (Silos stockage en vrac de céréales, silos plats) pour une capacité de 41 250 m3 sous le régime de l'enregistrement,
- Rubrique 2160-2-b (Silos stockage en vrac de céréales, silos verticaux) pour une capacité de 13 750 m3 sous le régime de déclaration contrôle,
- Rubrique 2260-2-b (Broyage, concassage criblage.....) pour une puissance de 190 KW sous le régime de déclaration contrôle,

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds
- Eau de surface
- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des accidents et des pollutions (Rubrique 2160)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Dispositifs de prévention des accidents (Rubrique 2160)	Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 21-II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles (Rubrique 2160)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-V	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie (Rubrique 2160)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
7	Collecte et rejet des effluents (Rubrique 2160)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
8	Valeurs limites	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'émission (Rubrique 2160)		corrective	
9	Surveillance des émissions sonores (Rubrique 2160)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales (Rubrique 2160)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Sans objet
3	Dispositions d'exploitation (Rubrique 2160)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que les installations du site sont correctement entretenues et vérifiées. Pour autant des écarts à la réglementation ont été constatés, devant faire l'objet de mesures correctives et de transmission de justificatifs de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales (Rubrique 2160)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Arrêté enregistrement
Prescription contrôlée : Dispositions générales, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants: - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - les mises à jour du dossier d'enregistrement datées, avec mise en évidence des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à

l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014038-0003 du 7 février 2014. Le site est autorisé pour les activités suivantes: - Rubrique 2160-1-a (Silos stockage en vrac de céréales, silos plats) pour une capacité de 41 250 m3 sous le régime de l'enregistrement, - Rubrique 2160-2-b (Silos stockage en vrac de céréales, silos verticaux) pour une capacité de 13 750 m3 sous le régime de déclaration contrôle, - Rubrique 2260-2-b (Broyage, concassage criblage.....) pour une puissance de 190 KW sous le régime de déclaration contrôle, Suites à la note du ministère de la Transition Écologique, IR_23-07-26-2260 du 26 juillet 2023, relative au classement ICPE des séchoirs, la société Euralis par courrier du 10 juin 2024 à transmis un porter à connaissance relatif à la mise à jour du classement ICPE du site de Nouilhan dont M. le préfet a pris acte le 7 novembre 2024. L'exploitant informe l'inspection du projet d'installation d'une nouvelle cellule sans changement des volumes autorisés, qui fera l'objet d'un porter à connaissance. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions (Rubrique 2160)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, manipulées, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion). Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones et les risques associés.
Constats : Sur le site l'inspection a constaté l'affichage du plan général des installations, ce dernier doit être mis à jour concernant notamment les différentes zones à risques. Lors de la visite, il a été constaté un pictogramme de zone ATEX détérioré. Les fiches réflexes sont en place concernant notamment les procédures de vérification des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection, sous un délai de 3 mois : - le plan général des installations mis à jour - les justificatifs de l'affichage du plan du site à jour - le justificatif que les zones à risques sont correctement identifiées (remplacement de l'étiquette ATEX détériorée)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions d'exploitation (Rubrique 2160)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux par point chaud
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : [...] Travaux par point chaud : - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. [...]
Constats : Sur site est bien présent un document définissant les procédures pour des interventions par point chaud (permis feu). Le document est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux par point chaud. L'inspection a constaté la formalisation d'une surveillance de deux à compter de la fin des travaux sur le document avant notamment de remettre en service
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositifs de prévention des accidents (Rubrique 2160)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 21-II
Thème(s) : Risques accidentels, Cas particulier des systèmes d'aspiration des poussières
Prescription contrôlée : II. Cas particulier des systèmes d'aspiration des poussières. Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépeussierage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, dispositifs d'isolation de l'explosion, arrosage à l'eau. Pour les silos disposant d'installations d'aspiration : - le fonctionnement des équipements de manutention est asservi à ces installations d'aspiration conformément au IV de l'article 26 ; - les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépeussierage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; - les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur ; - les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépeussierage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières ; - le stockage des poussières récupérées respecte les prescriptions de l'article 50 ; - en cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des explosions.
Constats : L'inspection a contrôlé que les installations d'aspiration et de dépeussierage faisaient l'objet d'un contrôle. L'exploitant a constaté que l'efficacité des installations de dépeussierage a été contrôlée par la société LASSERRE le 21/05/2024. Le rapport de contrôle fait état de plusieurs observations. L'exploitant indique que les vérifications des installations d'aspiration et de dépeussierage sont réalisées par un bureau de contrôle extérieur une fois par an et le passage d'un bureau de contrôle est prévu avant la fin d'année.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet, sous un délai de 3 mois: - le rapport de contrôle de l'ensemble des installations d'aspiration et de dépeussierage du site. Ce rapport devra justifier la conformité des installations. Dans le cas où celui-ci contiendrait des observations, l'exploitant annexe à ce rapport un échéancier intégrant les mesures correctives prévues ainsi que la justification de la programmation d'un nouveau contrôle à l'issue des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles (Rubrique 2160)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-V

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : L'exploitant signale qu'il n'y a pas de dispositifs permettant la rétention des eaux ou des écoulements susceptibles d'être pollués y compris les eaux incendie et qu'il n'y a pas de dispositif de traitement des eaux des voiries. Euralis informe l'inspection sur le fait que les eaux pluviales comportent une quinzaine de points de rejet et que la configuration du site ne permet pas la mise en place d'une rétention économiquement supportable pour ce site, que ce soit pour le traitement des eaux de voirie ou d'incendie. L'exploitant signale qu'il avait examiné cette problématique, mais aux vu des spécificités du site cela risque d'être compliqué techniquement et financièrement pour Euralis. L'inspection demande qu'une étude globale soit réalisée pour la mise en place d'une rétention ainsi que la mise en place d'un dispositif de traitement avant rejet en milieu naturel. A la demande d'Euralis un délai de 12 mois sera proposé, ce délai est justifié par la surface importante du site. Dans le cas d'impossibilités éventuellement technique et/ou financière, l'exploitant devra justifier les raisons et proposer des mesures compensatoires ou d'urgence en vu d'une demande de dérogation éventuelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection, sous un délai de 12 mois : - une étude globale pour la gestion des eaux de voirie et d'incendie, ainsi que pour la mise en place de dispositif de traitement avant rejet dans le milieu naturel. Cette étude devra être accompagnée d'un estimatif des travaux de mise en conformité ainsi que d'un échéancier; - fait un point d'avancement écrit de cette étude sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie (Rubrique 2160)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un

réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux, trois ou quatre heures suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. La capacité de cette réserve est d'au moins 120, 180 ou 240 mètres cubes suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure.

Constats :

Sur le site une bâche incendie de 240 m3 est en place, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la preuve de réception de cette dernière par le SDIS;
 Les extincteurs ont été contrôlé le 16/01/2025 par la société Eurofeu.
 Les colonnes sèches ont été vérifiées le 26/08/2025, des mesures correctives doivent être mises en place, l'exploitant informe l'inspection que les travaux ont été programmés financièrement avant la prochaine campagne de récolte de 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection :

- sous un délai de 6 mois, la justification de la réception de la réserve incendie de 240 m3 par le SDIS.
- sous un délai de 6 mois, la justification de la programmation de la mise en place des mesures corrective au droit des colonnes sèches.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Collecte et rejet des effluents (Rubrique 2160)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34-II

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
 Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues

atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant signale qu'il n'y a pas de dispositif de traitement des eaux de voirie.

Euralis informe l'inspection sur le fait que les eaux pluviales comportent une quinzaine de points de rejet et que la configuration du site ne permet pas la mise en place de dispositifs de traitement économiquement supportables pour ce site.

L'inspection demande qu'une étude globale soit réalisée pour la mise en place d'une rétention ainsi que la mise en place d'un dispositif de traitement avant rejet en milieu naturel. A la demande d'Euralis un délai de 12 mois sera proposé, ce délai est justifié par la surface importante du site et la complexité des réseaux.

Dans le cas d'impossibilités éventuellement technique et/ou financière, l'exploitant devra justifier les raisons et proposer des mesures compensatoires ou d'urgence en vu d'une demande de dérogation éventuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection, sous un délai de 12 mois :

- une étude globale pour la gestion des eaux de voirie et d'incendie, ainsi que pour la mise en place de dispositif de traitement avant rejet dans le milieu naturel. Cette étude devra être accompagnée d'un estimatif des travaux de mise en conformité ainsi que d'un échéancier;
- fait un point d'avancement écrit de cette étude sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Valeurs limites d'émission (Rubrique 2160)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

- Matières en suspension totales : 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j : 35 mg/l au-delà.
- DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j : 125 mg/l au-delà.
- Hydrocarbures totaux 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.

Constats : L'exploitant signale qu'il n'y a pas de dispositif de traitement des eaux de voirie. Euralis informe l'inspection sur le fait que les eaux pluviales comportent une quinzaine de points de rejet pour ce site, à ce jour aucune analyse des rejets n'a été réalisée L'inspection souhaite qu'une étude globale soit réalisée pour la mise en place d'une rétention ainsi que pour la mise en place d'un dispositif de traitement avant rejet en milieu naturel. A la demande d'Euralis un délai de 12 mois sera proposé, ce délai est justifié par la surface importante du site et la complexité des réseaux. Dans le cas d'impossibilités éventuellement technique et/ou financière, l'exploitant devra justifier les raisons et proposer des mesures compensatoires ou d'urgence en vue d'une demande de dérogation éventuelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection, sous un délai de 12 mois : - une étude globale pour la gestion des eaux de voirie et d'incendie, ainsi que pour la mise en place de dispositif de traitement avant rejet dans le milieu naturel. Cette étude devra être accompagnée d'un estimatif des travaux de mise en conformité ainsi que d'un échéancier; - fait un point d'avancement écrit de cette étude sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Surveillance des émissions sonores (Rubrique 2160)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ». Au moins une fois tous les trois ans, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de mesures des émergences sonores. Euralis informe l'inspection sur la programmation de mesures des émissions sonores avant la fin d'année, l'inspection rappelle que ces mesures doivent être faites en période d'activité du site (période de récolte)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'Inspection, sous un délai de 3 mois : - un rapport de contrôle des émissions sonores de moins de 3 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois